

Vu l'arrêté du 11 août courant, promulguant dans la colonie le décret du 21 mai 1898 portant suppression des fonctions de Directeur de l'Intérieur et création de Secrétariats généraux des Colonies;

Vu les instructions de M. le Ministre des Colonies faisant l'objet de la circulaire du 8 juin 1898,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Secrétaire général est spécialement chargé :

1^o de la surveillance directe des bureaux du Secrétariat général et des services rétribués sur les fonds du budget local;

2^o du mandatement de la solde du personnel de ces bureaux et services et de toutes les sommes dues pour les courriers et services postaux.

Art. 2. Les factures diverses pour fournitures, cessions, entreprises, etc. ne pourront être payées qu'après qu'elles auront été revêtues du timbre du Gouverneur.

Art. 3. Les mandats et autres pièces de comptabilité porteront la mention suivante :

Le Gouverneur,

Par autorisation :

Le Secrétaire Général,

Art. 4. Jusqu'à nouvel ordre aucune dépense ne pourra être engagée sans l'autorisation du Gouverneur.

Art. 5. Toute la correspondance antérieurement adressée au Directeur de l'Intérieur devra à l'avenir être envoyée directement au Gouverneur.

Art. 6. Le Secrétaire Général est aussi chargé de l'étude des affaires ressortissant aux bureaux du Secrétariat Général, et de la préparation des solutions à y donner.

Papeete, le 16 août 1898.

Signé : G. GALLET.